



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 14/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 Bassens

Références : UD33-CRA-25-01
Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection porte sur le sujet des rejets aqueux de la société SIMOREP. Elle s'appuie sur le corpus réglementaire suivant :

- Arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 ;
- Arrêté préfectoral du 20 mai 2011 ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

La société fonctionne 24h/24 et 7j/7 et emploie environ 350 salariés.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des effluents 1/7	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 7.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
2	Identification des effluents 2/7	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 7.4	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Identification des effluents 3/7	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 7.4	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Identification des effluents 4/7	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 7.4	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Identification des effluents 5/7	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 7.4	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Identification des effluents 7/7	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 7.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				corrective	
9	Conditions de rejet 1/2	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 9.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
10	Conditions de rejets 2/2	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 9.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
13	Autosurveillance - Respect des VLE 2/4	Arrêté Préfectoral du 20/05/2011, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Autosurveillance - Respect des VLE 3/4	Arrêté Préfectoral du 20/05/2011, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Autosurveillance - Respect des VLE 4/4	Arrêté Préfectoral du 20/05/2011, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
16	Autosurveillance - Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Recalage	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 10.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Identification des effluents 6/7	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 7.4	/	Sans objet
8	Conception des installations de	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 6.2	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	traitement			
11	Autosurveillance - Débit	Arrêté Préfectoral du 20/05/2011, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
12	Autosurveillance - Respect des VLE 1/4	Arrêté Préfectoral du 20/05/2011, article 3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection de 2022 sur les rejets aqueux, l'exploitant a engagé un gros travail d'amélioration de la connaissance de ses rejets et de l'étanchéité de ses réseaux qui doit être poursuivi.

L'exploitant a mis en place un nouveau séparateur pour traiter les eaux pluviales ce qui a permis de réduire notablement les dépassements des valeurs limites d'émissions en matière en suspension (MES). En revanche, il est constaté régulièrement des dépassements en phénol sans qu'il ne soit possible d'identifier la cause. L'exploitant doit améliorer son autosurveillance sur ce paramètre afin de mieux comprendre les causes de ces dépassements.

Il a été constaté que la zone de nettoyage ZU03 présente une importante dégradation ne permettant pas de garantir l'absence d'infiltration des eaux de nettoyage directement dans les sols et les eaux souterraines. Il convient que l'exploitant remet en état cette zone afin d'éviter toute contamination du sol et des eaux souterraines.

L'exploitant doit s'assurer que les eaux polluées pendant les exercices sur la «zone de feu» sont traitées dans une filière adaptée et doit évaluer le niveau de pollution de la zone.

L'exploitant doit mettre en place un débitmètre et déplacer la sonde de température pour le suivi des effluents en sortie de station de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des effluents 1/7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'article 7.4 "Identification des effluents" présente un schéma des flux des eaux depuis le prélèvement par forage jusqu'au rejet. Il précise notamment que les 200 m3 de prélèvement journalier destinés aux utilités, aux autres unités, au service incendie et au nettoyage sont rejetés</p>

vers la station biologique (200 m3 par jour).

Constats :

Inspection du 04/10/2022 :

L'usine est approvisionnée en eau par deux forages dans l'Éocène implantés sur le site et par Bordeaux Métropole (eaux industrielles). Les besoins en eau de l'usine sont de 1 à 1,1 million de m³ par an dont 70 % environ couverts par la fourniture en eaux industrielles de Bordeaux Métropole. Les eaux industrielles sont traitées (floculation, filtration à sable, déminéralisation) avant utilisation dans le process. L'eau est notamment utilisée pour produire de la vapeur nécessaire au process de fabrication.

L'exploitant a indiqué que les effluents du process (stripping et finition en particulier, U500), les eaux des tours aéroréfrigérantes, certaines eaux de purges des chaudières et les eaux vannes sont collectés et dirigés vers une station de traitement interne au site. Cette station traite 1 800 à 2 700 m³ d'effluents par jour en fonction de l'activité sur le site. La canalisation de collecte des effluents est posée dans le fond de la tiretaine. Une dégradation (fente) de la paroi en béton du collecteur est constatée lors de la visite. L'exploitant a indiqué que la paroi en béton enrobe un collecteur en acier qui est en bon état de conservation. Ce collecteur est périodiquement ausculté au moyen d'une caméra par un prestataire. L'exploitant transmet à l'inspection dans un délai de un mois le compte rendu du dernier contrôle du collecteur des effluents à traiter.

Constat du jour :

Suite à l'inspection précédente, l'exploitant s'est engagé à changer la canalisation de collecte des effluents dans la Tiretaine. La nouvelle canalisation sera en matériaux composite, dépourvu de PFAS. Le remplacement se fait par tronçon entre 2 regards. Une première phase de travaux est achevée (premier tiers de la canalisation de collecte). La 2ème phase est décalée suite à la défaillance d'un sous-traitant (situé en Chine) pour la fabrication de la canalisation.

L'exploitant prévoit une fin de travaux en juillet 2025.

L'exploitant indique que désormais le contrôle de l'intégrité de la canalisation sera suivi par le SIR qui fera intervenir une société spécialisée avec caméra, selon une fréquence définie de 5 ans.

Le jour de l'inspection, il a été constaté le remplacement du premier tiers de la canalisation, à l'opposé de la station de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit son chantier de remise en état de la canalisation d'évacuation des eaux process et tient informé l'inspection de l'avancée des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Identification des effluents 2/7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents

Prescription contrôlée :

L'article 7.4 "Identification des effluents" présente un schéma des flux des eaux depuis le prélèvement par forage jusqu'au rejet. Il précise notamment que les 200 m³ de prélèvement journalier destinés aux utilités, aux autres unités, au service incendie et au nettoyage sont rejetés vers la station biologique (200 m³ par jour).

Constats :

Inspection du 04/10/2022 :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers un canal (tiretaine) traversant le site d'Ouest en Est. Ces eaux sont traitées par un déshuileur/débourbeur avant rejet dans l'Estey Rabay, affluent de la Garonne. L'exploitant a indiqué que la tiretaine collecte également les condensats, certaines eaux de purge des chaudières, les eaux de lavage et les eaux utilisées lors des tests incendie.

Ecart : Les eaux de nettoyage [...] ne sont pas traitées par la station biologique conformément à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 04/12/1996.

Constats du jour :

Par courrier du 9 mars 2023, l'exploitant a indiqué que les eaux de la zone de nettoyage ZU023 sont collectées vers la station d'épuration du site. Cependant, sur le plan de réseau 6817, les réseaux de la zone ZU023 indiquent une évacuation des eaux vers le réseau d'eaux pluviales.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il y a eu confusion, la zone de nettoyage est la zone ZU03 dont les eaux sont bien dirigées vers la station d'épuration.

Le jour de l'inspection, l'inspection a constaté que les eaux de nettoyage de la zone de nettoyage ZU03 sont collectées par des caniveaux entourant la zone, et dirigées vers la station de traitement du site.

La zone de nettoyage ZU03 présente une importante dégradation de certains joints d'étanchéité, une usure importante des dalles béton de la zone, des caniveaux obstrués et des arbustes à l'intérieur de la zone de nettoyage. Ces dégradations ne permettent pas de garantir l'absence d'infiltration des eaux de nettoyage directement dans les sols et les eaux souterraines.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que la zone ZU23 est imperméabilisée. Cette zone est mise à disposition des entreprises extérieures afin de permettre le stockage de leurs équipements. Les eaux d'écoulement de cette zone sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales.

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'un big-bag sur palette portant l'étiquette AXSORB 920-2-5 (Axens). Le lendemain de l'inspection, l'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité du produit qui ne présente aucune mention de danger, ni de risque d'incompatibilité. L'exploitant a indiqué avoir stocké ce big-bag en surplus en attente de reprise par le fournisseur. Il est rappelé que cette zone connectée aux eaux pluviales ne doit pas servir de zone d'entreposage, en particulier de produit dangereux.

Les eaux de la zone ZU23 ne présentent pas de risque particulier d'être polluées et une orientation vers le réseau d'eaux pluviales n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant remet en état la zone de nettoyage ZU03 afin d'éviter toute contamination des sols et des eaux souterraines par les eaux de nettoyage. Bien que cette zone soit exploitée par un sous-traitant de la société SIMOREP, il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient sur l'intégralité de son établissement de garantir l'absence d'impact des activités du site sur l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Identification des effluents 3/7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents

Prescription contrôlée :

L'article 7.4 "Identification des effluents" présente un schéma des flux des eaux depuis le prélèvement par forage jusqu'au rejet. Il précise notamment que les 200 m3 de prélèvement journalier destinés aux utilités, aux autres unités, au service incendie et au nettoyage sont rejetés vers la station biologique (200 m3 par jour).

Constats :

Inspection du 04/10/2022 :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers un canal (tiretaine) traversant le site d'Ouest en Est. Ces eaux sont traitées par un déshuileur/débourbeur avant rejet dans l'Estey Rabay, affluent de la Garonne. L'exploitant a indiqué que la tiretaine collecte également les condensats, certaines eaux de purge des chaudières, les eaux de lavage et les eaux utilisées lors des tests incendie.

Ecart : Les [...] eaux utilisées lors des tests incendie ne sont pas traitées par la station biologique conformément à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 04/12/1996.

Constats du jour :

L'école du feu est partiellement imperméabilisée avec des dalles bétons munies de collecteurs uniquement autour des zones sur lesquelles sont posés les équipements nécessaires aux formations. La zone imperméabilisée est relativement limitée. L'exploitant évalue à 40 jours par an le nombre d'exercices.

Les eaux collectées sur ces zones sont orientées vers le réseau d'eaux pluviales. Cependant, lors des exercices, il s'agit d'eaux fortement polluées avec emploi d'hydrocarbures, poudre d'extinction, émulseurs...

Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas d'incendie, les eaux doivent être déviées vers le bassin POI. Même s'il ne s'agit que d'exercices, les eaux d'extinctions ne doivent pas être rejetées au milieu naturel sans traitement préalable.

Il est rappelé que les émulseurs contenant des PFAS ne doivent plus être utilisés pour les exercices et qu'en cas d'utilisation, il convient d'évacuer les eaux d'extinction dans une filière d'élimination de déchets dangereux.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la zone d'exercice n'a pas toujours été imperméabilisée et que des émulseurs contenant des PFAS ont pu être utilisés. La zone est susceptible d'être polluée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant s'assure que les eaux d'extinction des exercices ne sont plus dirigées vers les eaux pluviales.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise un diagnostic de pollution de la zone de l'école du feu et propose un plan d'action le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Identification des effluents 4/7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents

Prescription contrôlée :

L'article 7.4 "Identification des effluents" présente un schéma des flux des eaux depuis le prélèvement par forage jusqu'au rejet. Il précise notamment que les 200 m3 de prélèvement journalier destinés aux utilités, aux autres unités, au service incendie et au nettoyage sont rejetés vers la station biologique (200 m3 par jour).

Constats :

Inspection du 04/10/2022 :

Ecart : La tiretaine n'est pas équipée d'un point de prélèvement des échantillons, ni de point de mesure avant le mélange avec le rejet de la station biologique conformément à l'article 50 de l'arrêté du 02/02/1998.

L'exploitant transmet dans un délai de un mois un plan d'actions pour traiter les eaux de nettoyage et équiper la tiretaine d'un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) positionné après le déboureur/déshuileur. Les eaux pluviales interceptées par les cuvettes de rétention des produits stockés sont vidangées dans la tiretaine après contrôle visuel de l'opérateur en charge de la manœuvre de la vanne.

Constats du jour :

L'exploitant s'est engagé à faire une campagne d'analyse pour caractériser les effluents de la Tiretaine. L'exploitant a présenté les résultats d'analyses réalisées afin de caractériser le flux dans la tiretaine, il a indiqué attendre encore des résultats pour la fin d'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après réception des dernières analyses 2024, l'exploitant transmet les résultats d'analyses sous forme d'un tableau synthétique afin de mettre à jour le programme de surveillance en fonction des paramètres qui ont fait l'objet d'une détection ou sont absents des analyses.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Identification des effluents 5/7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 7.4			
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents			
Prescription contrôlée :			
L'article 7.4 "Identification des effluents" présente un schéma des flux des eaux depuis le prélèvement par forage jusqu'au rejet. Il précise notamment que les 200 m3 de prélèvement journalier destinés aux utilités, aux autres unités, au service incendie et au nettoyage sont rejetés vers la station biologique (200 m3 par jour).			
Article 46 de l'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 :			
Sans préjudice des dispositions de l'article 43-I, lorsque la production d'effluents ne peut être évitée, les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière :			
	N° CAS	Code SANDRE	Concentration (mg/l)
MES	-	1305	30
Cadmium et ses composés (en Cd) (*)	7440-43-9	1388	0,05
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,025
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1369	0,025
Mercurure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1382	0,02
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,05
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	-	1314	125
Composés organiques halogénés (en AOX)	-	1106 (AOX)1760 (EOX)	0,5

halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)			
Hydrocarbures totaux	-	7009	10
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30
Phosphore total	-	1350	10
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,05
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,05
Sulfates	14808-79-8	1338	2000
Sulfites	14265-45-3	1086	20
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2
Ion fluorures (en F-)	16984-48-8	7073	30
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8

Pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003, et pour les turbines et moteurs autorisés avant le 1er janvier 2014, les valeurs limites de concentration mentionnées dans le tableau ci-dessous remplacent les valeurs limites du tableau précédent pour les polluants visés. En tout état de cause, les valeurs limites du tableau précédent pour les autres polluants restent applicables.

	N ° CAS	Code SANDRE	Concentration (mg/l)
MES	-	1305	100 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 kg/j
DCO	-	1314	200 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 kg/j
AOX ou EOX (*)	-	1106 (AOX)1760 (EOX)	1
Hydrocarbures totaux	-	7009	20 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 100 g/j
Azote global	-	1551	60 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 50 kg/j

Les substances dangereuses marquées d'un * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998. Le traitement externe des effluents aqueux issus des installations de combustion dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions. Les modalités de raccordement définies aux articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent. En particulier, pour les paramètres MES et DCO, des valeurs limites différentes peuvent être fixées par l'arrêté préfectoral en cas de raccordement à une station d'épuration collective. Dans ce cas, une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte et précisent les valeurs limites à respecter. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Pour les substances dangereuses et dans le cas d'un raccordement à une station d'épuration industrielle ou mixte, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration et de protection de l'environnement.

Constats :

Inspection du 04/10/2022 :

Les eaux de lavage et de brumisation des suies de la chaudière au charbon et les eaux de la garde hydraulique du puits à mâchefer nécessaire à leurs refroidissements transitent par un bac de

décantation avant rejet dans la tiretaine. Sauf démonstration contraire, ce flux ne peut être considéré comme un rejet d'eau pluviale, l'exploitant caractérise ce flux et justifie l'aptitude de la station biologique à le traiter ou, dans la négative, le fait évacuer comme un déchet. Cette caractérisation et cette justification sont transmises dans un délai de un mois à l'inspection. Ce flux n'est pas clairement identifié dans le schéma des flux de l'article 7.4. L'exploitant met à jour le schéma des flux de l'article 7.4 pour identifier ce flux et actualiser l'ensemble des débits. Il transmet à l'inspection dans un délai de un mois le schéma modifié des flux.

Constat du jour :

L'exploitant a réalisé une campagne d'analyse des eaux de lavage et de brumisation des suies de la chaudière charbon. L'exploitant a recherché uniquement les paramètres suivants : Température, pH, DCO, MES, Hydrocarbures totaux, DBO5 et Azote global.

Les paramètres analysés sont insuffisants et ne correspondent pas aux paramètres attendus au titre de l'article 46 de l'arrêté du 3 août 2018 susmentionné.

Au cours de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à réaliser une analyse de tous les paramètres lors de la remise en service de la chaudière charbon (fin 2024, début 2025).

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas mis à jour le plan des flux d'eaux. Il convient que l'exploitant mette à jour le schéma des flux de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 pour identifier ce flux et actualiser l'ensemble des débits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les résultats d'analyse des rejets de la chaudière charbon dès réception. Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection le schéma modifié des flux d'eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Identification des effluents 6/7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents

Prescription contrôlée :

L'article 7.4 "Identification des effluents" présente un schéma des flux des eaux depuis le prélèvement par forage jusqu'au rejet. Il précise notamment que les 200 m3 de prélèvement journalier destinés aux utilités, aux autres unités, au service incendie et au nettoyage sont rejetés vers la station biologique (200 m3 par jour).

Constats :

Inspection du 04/10/2022 :

L'inspection a constaté qu'un point de rejet des eaux de purge lessive le sol avant collecte dans la tiretaine. L'exploitant évalue la possibilité de rejeter ce point de purge directement dans la tiretaine. Cette évaluation est transmise à l'inspection dans un délai de un mois.

Constat du jour :

L'inspection a constaté la modification du point de rejet permettant un déversement direct des eaux de purge dans la tiretaine sans ruissellement. Lors de sa visite terrain, sur la portion de la

tiretaine inspectée, l'inspection ne relève pas d'autre point de purge ruisselant sur le sol.

Inspection du 04/10/2022 :

Plusieurs suintements d'eau par des orifices situés sur les parois latérales de la tiretaine ont été constatés. Certains de ces orifices sont envahis par la végétation, ainsi que le caniveau sur plusieurs mètres. L'exploitant a indiqué que la tiretaine draine les eaux de la nappe souterraine peu profonde, y compris en période estivale, ce qui explique la présence de la végétation. L'exploitant transmet dans un délai de un mois les plans du réseau de drainage et les éléments de dimensionnement de ce réseau.

Constat du jour :

L'exploitant indique que le terrain n'est pas drainé comme en témoignent les flaques en période humide sur le terrain. Les orifices observés sont des trous ayant servi au supportage pour la fabrication du canal de la tiretaine qui n'ont pas été rebouchés. Ces orifices permettent à l'eau de nappe à proximité du mur de s'écouler dans la tiretaine.

Sur le terrain, l'inspection constate la présence de ces orifices à intervalles réguliers tout le long de la tiretaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Identification des effluents 7/7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents

Prescription contrôlée :

L'article 7.4 "Identification des effluents" présente un schéma des flux des eaux depuis le prélèvement par forage jusqu'au rejet. Il précise notamment que les 200 m3 de prélèvement journalier destinés aux utilités, aux autres unités, au service incendie et au nettoyage sont rejetés vers la station biologique (200 m3 par jour).

Constats :

Inspection du 04/10/2022 :

Les éventuelles pollutions des eaux de la tiretaine constatées visuellement par les opérateurs peuvent être isolées au moyen de pelles-étang réparties sur le linéaire du canal. Les polluants sont alors pompés et évacués par un prestataire.

L'inspection a constaté la présence d'irisation, de matières flottantes oranges (algues ?) sur un tronçon de la tiretaine. L'exploitant a indiqué que les irisations sont retenues par les pelles étangs réparties sur la tiretaine et que malgré la présence d'un déshuileur/débourbeur avant le rejet final, il fait évacuer par une société spécialisée les eaux quand elles présentent des irisations. L'exploitant justifie dans un délai de un mois le traitement des eaux irisées dans la tiretaine et précise la nature des matières flottantes oranges et les fait évacuer dans une filière autorisée si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'inspection dans un délai de un mois les consignes écrites ou procédures décrivant la conduite à tenir en cas de constat visuel d'une pollution potentielle des eaux des rétentions, des eaux de la tiretaine ainsi que les modalités d'entretien de la tiretaine afin de garantir l'absence de pollution dans ce canal et son étanchéité.

Constat du jour :

L'exploitant indique avoir fait analyser les matières flottantes orange. Les résultats du laboratoire indiquent que ce sont des bactéries et en particulier la Gallionella spp qui est une ferrobactérie, habituellement présente dans les réseaux enterrés (eau + canalisation métallique).

Document consulté : Procédure MR0801.02 - Station ERJ - Règles particulières- daté du 28/11/2022

La procédure prévoit qu'en cas de pollution visuelle de la tiretaine, les opérateurs doivent arrêter la pompe PQ009 et envoyer les eaux vers le bassin POI. Cependant, cette note n'est pas suffisamment précise sur les actions à mener. La définition de pollution visuelle n'est pas explicitée dans cette note. Par exemple, à partir de quand une pollution visuelle de type irisation doit entraîner l'arrêt de la pompe ?

L'exploitant indique que les opérateurs FM (forces motrices) vérifient l'absence de pollution. En cas de détection, ils font mandater la société SOBI qui réalise un nettoyage (délai de réalisation dans la semaine). Ce contrôle visuel de la Tiretaine n'est pas formalisé et le niveau de pollution acceptable nécessitant un simple curage par rapport à l'arrêt de la pompe n'est pas formalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant apporte des éléments justificatifs permettant d'apprécier l'absence d'impact des ferrobactéries sur le milieu récepteur.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant complète ses procédures afin de formaliser les contrôles d'absence de pollution dans la tiretaine et les actions à mener en fonction du niveau de pollution dans la tiretaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Conception des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Constats :

Constats du 4/10/2022 :

Les VLE des MES sont dépassées épisodiquement. L'exploitant explique ces dépassements par les ruissellements lors de certains épisodes pluvieux. Il précise que 20 ha environ sont imperméabilisés sur le site.

Demande : L'exploitant justifie dans un délai de un mois le dimensionnement adapté du déshuileur/déboureur par lequel transitent les eaux collectées par la tiretaine.

Constats du jour :

L'exploitant a mis en service un nouveau séparateur, DQ032, le 22 juin 2023. Il indique que la fréquence de nettoyage de l'ouvrage est en cours de finalisation, et qu'elle sera inférieure à 6 mois (plutôt de l'ordre de 2 mois), en raison d'un encrassement plus rapide que prévu. Le nettoyage consiste à pomper les boues et nettoyer les nids d'abeille à l'eau sous pression. L'exploitant indique que l'encrassement anormal est peut être lié à la présence de dépôt dans la tiretaine et du gros débit de la pompe en amont de l'ouvrage.

Lors de l'inspection, la mise en place du nouveau séparateur DQ032 a été constatée. Le débitmètre FT DQ032 indiquait un flux entrant de 110 m³/h. La flèche qui signale l'entrée de l'ouvrage est bien située du côté de l'arrivée des effluents.

L'ancien séparateur est toujours présent. Il convient de démanteler l'équipement et de le faire traiter dans une filière autorisée.

Document consulté : note relative à l'assainissement pluvial, Artelia avril 2023

L'exploitant a mis à jour ses calculs de dimensionnement du système de traitement des eaux pluviales. La mise à jour des calculs pour répondre au besoin du débit de fuite de Bordeaux métropole est de 56,6 l/s pour une imperméabilisation « projet » du site.

Le séparateur est dimensionné pour répondre à ce débit de fuite.

Par ailleurs, les résultats d'autosurveillance ne montrent plus qu'un seul dépassement en MES depuis sa mise en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait évacuer l'ancien séparateur dans une filière de traitement autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions de rejet 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les points de prélèvements suivants doivent être aménagés (plan en annexe n°1) :

- 1) sortie de station d'épuration biologique (avant mélange avec les eaux de refroidissement)
- 2) ouvrage de rejet général des effluents liquides (après mélange avec les eaux de refroidissements).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives (conditions d'écoulement, telles que vitesse, homogénéité...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Constats :

Constats précédents

Un débitmètre électromagnétique mesure les débits entrants dans la station de traitement des eaux de process. Les débits sortants de la station de traitement ne sont pas mesurés. Les débits entrants sont déclarés dans GIDAF pour le point de rejet nommé « sortie station avant mélange ».

Un canal de mesure du débit est aménagé en aval de la confluence des eaux traitées et des eaux en provenance de la tiretaine. Des travaux ont été effectués en avril 2022 pour corriger la surestimation des débits constatée lors du contrôle de recalage des 14 et 15 avril 2021.

Les eaux traitées et en provenance de la tiretaine sont mélangées dans un bassin rectangulaire doté d'un seuil. Les eaux traitées sont rejetées en amont du seuil et les eaux en provenance de la tiretaine à l'aval du seuil. Le prélèvement des eaux traitées est effectué en amont du seuil et celui des eaux après mélange (rejet général usine) à l'extrémité du canal de mesure. L'exploitant n'a pas connaissance, y compris lors d'épisodes pluvieux, de situation où les rejets de la tiretaine auraient pu se mélanger avec ceux de la station de traitement.

La sonde de température du rejet général usine se situe au niveau du canal acheminant les rejets vers l'Estey Rabey (milieu récepteur). L'affichage de la température n'est pas disponible à proximité de la sonde. L'exploitant a précisé que l'affichage est disponible en salle de contrôle.

Les deux échantillonneurs sont équipés d'une enceinte réfrigérée pour la collecte des échantillons. L'un d'eux affichait une température de 5°, l'affichage n'a pas été constaté pour le second mais le fonctionnement de la réfrigération a été constaté au toucher.

Les points de prélèvement sont aisément accessibles et permettent des interventions en sécurité. Les deux points de prélèvement visités ne sont plus positionnés comme sur le plan "Rejet des eaux dans le milieu naturel" annexé à l'arrêté préfectoral du 04/12/1996.

Les eaux collectées par la tiretaine ne sont pas caractérisées (substances, concentration et flux) par l'exploitant, indépendamment des rejets de la station de traitement.

Demande : L'exploitant met à jour le plan "Rejet des eaux dans le milieu naturel" afin d'actualiser l'arrêté préfectoral et le transmet dans un délai de un mois à l'inspection.

Constat du jour :

L'exploitant a mis à jour son plan de « Rejet des eaux dans le milieu naturel ». Ce plan permet de localiser l'exutoire finale mais ne permet pas d'identifier la localisation des points de prélèvements. L'exploitant doit fournir un deuxième plan avec une échelle adaptée qui précise les points de prélèvements avant ou après mélange.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmet un deuxième plan avec une échelle adaptée précisant les points de prélèvements avant ou après mélange.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Conditions de rejets 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les points de prélèvements suivants doivent être aménagés (plan en annexe n°1) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) sortie de station d'épuration biologique (avant mélange avec les eaux de refroidissement) 2) ouvrage de rejet général des effluents liquides (après mélange avec les eaux de refroidissements). <p>Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives (conditions d'écoulement, telles que vitesse, homogénéité...).</p> <p>Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des intervention en toute sécurité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats précédents :</p> <p>L'exploitant justifie dans un délai de un mois que la configuration de la zone de mélange (bassin rectangulaire avec seuil) permet le prélèvement des seules eaux traitées par la station biologique et que la proximité de la zone de mélange avec le point de prélèvement des eaux mélangées (rejet général usine) et le point de mesure du débit du rejet général permettent de réaliser des mesures représentatives (conditions d'écoulement, telles que vitesse, homogénéité...).</p> <p>L'exploitant transmet dans un délai de un mois un plan d'actions pour installer un dispositif de mesure du débit en continu en sortie de la station biologique car la mesure en amont de la station n'est pas représentative en permanence des rejets en aval.</p> <p>Constat du jour :</p> <p>L'exploitant a mis en place un système de prélèvement dans la canalisation en sortie de la station d'épuration, avant l'entrée dans l'ouvrage de mélange RQ033.</p> <p>Ce système a été vu sur place, en revanche, il a été constaté que la sonde de température pour le rejet en sortie de STEP se trouve dans le canal de mélange et n'est donc pas représentatif du rejet avant mélange.</p> <p>Par ailleurs, concernant la mesure de débit, l'exploitant voulait initialement l'obtenir par calcul : Débit Sortie Station = Débit rejet usine - Débit eaux pluviales DQ032.</p> <p>Cependant, la mesure de débit des eaux pluviales n'est pas normalisée. Elle ne permet donc pas d'avoir une mesure contrôlable.</p> <p>L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection être en train d'étudier une nouvelle technologie de débitmètre qu'il pourrait mettre en place sur la canalisation en sortie de station d'épuration.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant déplace la sonde de température afin de mesurer réellement la température des effluents en sortie de station de traitement.
L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'avancée de ses travaux de mise en place d'un débitmètre en sortie de station de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Autosurveillance - Débit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2011, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Débit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le débit maximum journalier en sortie de station biologique (avant mélange) est de 2 700m³.
Le débit journalier du rejet général usine ne doit pas dépasser 3 097m³ (hors eaux pluviales).

Constats :

Constats précédents :

Le rejet maximum journalier autorisé en sortie de la station de traitement est respecté sur la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2022 contrôlée. L'exploitant précise que la station traite entre 1 800 et 2 700 m³ d'effluents par jour.

Le débit journalier du rejet général est mesuré après mélange des eaux provenant de la station de traitement et de la tiretaine. La tiretaine collecte les eaux pluviales, les condensats, les eaux de lavage et les eaux des tests incendie.

En juillet 2022, le rejet général usine est en moyenne de 2 600 m³ par jour et celui de la station de traitement est en moyenne de 1 800 m³ par jour. En l'absence de pluviométrie, l'apport de la tiretaine est de 800 m³ par jour. L'exploitant explique avoir constaté d'importantes fuites sur le réseau d'eau maillé (réseau d'eau incendie). Après réparation des fuites, le volume journalier des rejets de la tiretaine est de 400 m³ environ en septembre 2022.

En février 2022, le rejet général usine est en moyenne de 3 700 m³ par jour et celui de la station de traitement est de 2 000 m³ par jour. Le rejet maximal journalier de 3 097 m³ est dépassé tous les jours. L'exploitant explique ces dépassements par la pluviométrie du mois de février 2022. L'exploitant a précisé que 20 ha environ sont imperméabilisés sur le site et que la saturation en eau des sols en période hivernale génèrent des volumes conséquents à évacuer via la tiretaine.

L'exploitant ne justifie pas par des éléments concrets que le dépassement du débit journalier

maximal (3097 m3) du rejet général est liée à des épisodes pluvieux.

DEMANDE :

L'exploitant transmet dans un délai de un mois une évaluation des volumes journaliers d'eaux rejetées dans la tiretaine (condensats, eaux de lavage, eaux de la zone de la chaudière charbon, eaux des tests incendie et autres, le cas échéant).

L'exploitant transmet dans un délai de un mois un plan d'actions pour l'installation d'un dispositif de mesure de la pluviométrie afin de justifier les dépassements du débit journalier maximal du rejet général usine.

Constat du jour :

L'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas de débitmètre au sein de l'usine pour évaluer les volumes journaliers rejetés dans la tiretaine. Concernant les exercices incendies, l'exploitant indique que les volumes sont fonctions de la durée des exercices et du débit de l'installation. L'exploitant évalue qu'environ 10% de la consommation d'eau de l'usine correspond aux condensats.

Dans le cadre de la nécessaire réduction des consommations d'eau, l'exploitant est invité à améliorer la connaissance des consommations d'eau du site.

Document consulté : Déclaration GIDAF de janvier 2023 à août 2024 des volumes moyens journaliers :

L'inspection constate encore de nombreux dépassements du volume moyen journalier pour le rejet après mélange. L'exploitant indique que ces dépassements sont dus à la pluviométrie. Cependant, il est nécessaire que l'exploitant soit plus précis dans sa déclaration GIDAF pour expliciter la pluviométrie.

L'exploitant doit utiliser la donnée dont il dispose désormais avec son pluviomètre pour justifier les dépassements. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la tendance à la baisse du nombre de dépassements est dû à une moindre activité en 2024 suite à l'incendie d'octobre 2023.

Par ailleurs, pour mai 2024, 3 dépassements du volume moyen journalier en Sortie station avant mélange et 2 dépassements du volume moyen journalier du rejet général après mélange sont déclarés. L'exploitant a indiqué dans sa déclaration "Dépassement des volumes moyens journaliers en rejet général et en sortie station dus au mélange avec les rejets eau pluviales et à l'arrêt usine de juin 2024."

L'exploitant se doit d'être plus explicite dans ses justificatifs. Un dépassement en mai ne peut être justifié par une activité de juin. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces dépassements étaient dus à des activités de rinçage en vue de préparer l'arrêt usine de juin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure d'une meilleure précision sur les justificatifs des dépassements des volumes journaliers. En particulier, il veillera à préciser la pluviométrie lorsqu'elle est la cause du dépassement.

Par ailleurs, dans le cadre de la nécessaire réduction des consommations d'eau, l'exploitant est invité à améliorer la connaissance de ses consommations d'eau sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2011, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le rejet cité à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes, compte tenu des effluents traversant la station biologique avant mélange et après mélange avec les eaux « propres. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats précédents</p> <p>Les VLE des rejets de la station de traitement sont respectées en flux et concentration sur la période contrôlée (1er août 2020 au 31 juillet 2022).</p> <p>Les VLE des rejets après mélange (sortie usine) sont globalement respectées en flux et concentration sur la période contrôlée (1er août 2020 au 31 juillet 2022). Les VLE sont néanmoins dépassées épisodiquement pour les MES et la DCO. L'exploitant explique ces dépassements par les ruissellements lors de certains épisodes pluvieux. L'exploitant justifie de la même façon le pic de flux de Fer rejeté en décembre 2021. L'exploitant effectue ponctuellement un curage de la tiretaine.</p> <p>L'exploitant surveille uniquement le Cobalt en sortie de l'unité U500. Il a précisé qu'un courrier de la DREAL a modifié le plan de surveillance fixé dans l'arrêté du 4 décembre 1996. L'exploitant transmet ce courrier à l'inspection dans un délai de un mois.</p> <p>Constats du jour :</p> <p>L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13/02/2003 a abrogé la surveillance spécifique à l'unité U500.</p> <p>Constats précédents :</p> <p>La température des rejets après mélange a dépassé les 30°C en moyenne sur le mois de juillet 2022 (31,8°C). L'exploitant partage ce constat, il explique ces dépassements inévitables de quelques degrés en raison des fortes températures et épisodes caniculaires de l'été 2022. L'exploitant a indiqué que l'installation de l'échangeur de chaleur P40 a permis de récupérer des calories dans les rejets et ainsi de réduire la température des eaux en entrée de la station de traitement.</p> <p>Constat du jour :</p> <p>1 dépassement journalier le 12 octobre 2023 à 31°C. Les moyennes mensuelles sont conformes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Autosurveillance - Respect des VLE 2/4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2011, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le rejet cité à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes, compte tenu des effluents traversant la station biologique avant mélange et après mélange avec les eaux « propres. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats précédents :</p> <p>Toutes les substances dangereuses prioritaires n'ont pas été recherchées lors de la campagne RSDE de 2011. Par ailleurs, la directive 2013/39/UE a ajouté huit nouvelles substances dangereuses prioritaires. Il convient de vérifier si le site est émetteur ou non des substances dangereuses prioritaires à supprimer suivantes : Diphényléthers bromés, Pentachlorobenzène, Composés du tributylétain, Hexachlorobenzène, Hexachlorobutadiène, Hexachlorocyclohexane, Tétrachlorure de carbone, HAP, Dioxines et composés, PFOS, HBCDD, Heptachlore et époxyde d'heptachlore, Dicofol, Quinoxylène, Di(2-éthylhexyl)phtalate, Tribuflarine, Anthracène et Endosulfan. L'exploitant a précisé que ces substances ne sont pas utilisées sur le site et ne doivent pas se retrouver dans les rejets.</p> <p>Le Nonylphénol a été détecté lors de la campagne RSDE de 2011. L'exploitant a indiqué que le nonylphénol avait également été détecté, à des concentrations supérieures, dans les eaux industrielles fournies par Bordeaux Métropole (CUB à l'époque) et dans les eaux captées sur le site. L'exploitant justifie dans un délai de un mois que les rejets de nonylphénol sont uniquement liés à la présence de nonylphénol dans les eaux industrielles et eaux de forage et qu'ils ne peuvent être issus du lessivage des machefers.</p> <p>Constat du jour :</p> <p>L'exploitant a mis en place un protocole pour faire les analyses et vérifier que le machefer n'est pas susceptible d'émettre du nonylphénol. Cependant, l'exploitant rencontre des difficultés avec son laboratoire d'analyse. L'exploitant propose de faire une mesure en simultanée en entrée chaudière, dans le décanteur en sortie chaudière, entrée eaux (forage et bordeaux métropole), en sortie usine et sortie eaux pluviale afin d'évaluer si la chaudière charbon peut être à l'origine de la présence du nonylphénol.</p> <p>L'exploitant indique que le faible temps de fonctionnement de la chaudière charbon ne lui a pas permis de faire cette mesure en 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats de la campagne de mesure sur le nonylphénol en lien avec la chaudière charbon après sa réalisation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Autosurveillance - Respect des VLE 3/4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2011, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Prescription contrôlée :

Le rejet cité à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes, compte tenu des effluents traversant la station biologique avant mélange et après mélange avec les eaux « propres. »

Constats :

Constats précédents :

Par ailleurs, l'exploitant utilise notamment les substances suivantes : benzène, toluène, xylène, butadiène, cyclohexane, méthylcyclohexane, styrène. Aucune surveillance de ces substances dans les rejets aqueux n'est prescrite par arrêté préfectoral. L'exploitant a précisé que le butadiène est un gaz liquéfié qui ne se solubilise pas dans l'eau.

Enfin, l'exploitant a précisé que la VLE des MES n'a pas été modifiée dans GIDAF, ni dans un arrêté préfectoral conformément au courrier DREAL du 09/09/2016, référence AdM-UT33-EI-16-859, fixant une VLE à 42 mg/l pour les rejets en sortie d'usine.

DEMANDE :

L'inspection propose en annexe un programme actualisé d'autosurveillance des rejets liquides (paramètres et VLE). L'exploitant se prononce dans un délai de un mois sur ce programme actualisé. Un arrêté préfectoral complémentaire reprendra le programme actualisé de surveillance des rejets liquides.

Constats du jour :

L'exploitant a mis en place la surveillance proposée lors de l'inspection précédente. Cependant, l'exploitant a rencontré des difficultés pour augmenter la fréquence d'analyse pour les AOX et la DBO5. L'exploitant a renforcé l'équipe FM avec un intérimaire afin de réaliser ces analyses. Celles-ci seront pleinement opérationnelles début 2025.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué anticiper la mise en place des analyses requises par le BREF CWW pour fin 2026.

En réponse à la proposition du nouveau tableau de surveillance, l'exploitant s'interrogeait sur la pertinence de surveiller le fer et l'aluminium à une fréquence journalière car l'exploitant ne met pas en oeuvre ces substances. Cependant, les résultats déclarés dans GIDAF sur le flux en fer dans le rejet après mélange peut être supérieur à 5 kg/j. Il apparaît donc pertinent de pérenniser la surveillance de ces paramètres.

Constats précédents :

L'exploitant effectue des prélèvements à fréquence trimestrielle des rejets avant et après mélange, sur une période de un an (4 prélèvements), et analyse la concentration des substances dangereuses prioritaires non recherchées lors de la campagne RSDE et celle des substances utilisées dans le process. La liste des substances figurent en annexe.

Constats du jour :

L'exploitant a transmis les résultats de la campagne de mesures. Cependant, un des échantillons a

été perdu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant réalise une synthèse des résultats d'analyses sous forme de tableau et propose un programme de surveillance pérenne pour ces substances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Autosurveillance - Respect des VLE 4/4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2011, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Prescription contrôlée :

Le rejet cité à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes, compte tenu des effluents traversant la station biologique avant mélange et après mélange avec les eaux « propres. »

VLE Indice Phénol : en sortie de station : 0,3 mg/L

VLE Indice Phénol : après mélange : 0,2 mg/L

Constats :

Document consulté : Autosurveillance déclarée dans GIDAF de janvier 2023 à juillet 2024

Les rejets en sortie de step et après mélange sont de manière générale conformes. Quelques dépassements en DCO sont constatés ponctuellement sans jamais dépasser 2 fois la valeur limite d'émission. Il est en revanche constaté des dépassements des valeurs limites d'émission importants pour le paramètre indice phénol (code SANDRE: 1440).

Août 2023 : 1 dépassement en sortie de step 2*VLE en phénol mesure : 0,7 mg/L pour une VLE à 0,2 mg/L (explication dans GIDAF : Problématique due au mauvais réglage d'une pompe)

Janvier 2024 : 1 dépassement en sortie de step 2*VLE : indice phénol 0,6 mg/L pour une VLE à 0,3 pour en sortie de step et 3 dépassements pour le rejet après mélange dont 1 supérieur à 2*VLE. (explication dans GIDAF : Perturbation dans l'analyse de ce paramètre qui est réalisée par colorimétrie)

Mars 2024 : le 10 mars 2024, en sortie de step, le rejet est de 0,2 mg/L (conforme), la mesure après mélange est de 0,3 (VLE à 0,2 mg/L, mais le rejet est considéré comme conforme car moins de 10 % de dépassement dans le mois).

Plusieurs dépassements de la valeur limite en phénol ont été identifiés. Par ailleurs, il a été constaté que parfois la présence de phénol est plus importante dans le rejet après mélange qu'en sortie de step.

De plus, de nombreuses mesures sont parfaitement égales à la VLE.

L'exploitant a indiqué que la LQ de l'appareil est assez haute et que cela peut expliquer certains dépassements. Par ailleurs, il a indiqué qu'il pouvait y avoir des interférences avec d'autres paramètres pouvant expliquer ces dépassements.

L'exploitant a indiqué étudier la possibilité d'affiner la limite de quantification pour la mesure de l'indice phénol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de 3 mois, l'exploitant précise les substances utilisées sur son site pouvant être à l'origine des dépassements en phénol dans le rejet en sortie de step mais également dans le rejet des eaux pluviales. L'exploitant propose un plan d'action pour permettre l'amélioration des résultats et du suivi du phénol (code SANDRE: 1440), afin de s'assurer du respect de la valeur limite d'émission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Autosurveillance - Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats :
Constats précédents L'essentiel de l'autosurveillance est réalisé par le laboratoire SGS de Bordeaux, avec son propre matériel de prélèvement et de mesure. Ce laboratoire est accrédité par le COFRAC pour les activités d'analyses/essais/étalonnages en environnement/qualité de l'eau (accréditation valable jusqu'au 29/02/2024). Il est par ailleurs agréé, sur la matrice "eau résiduaire" pour les paramètres de l'autosurveillance. L'exploitant effectue en interne une partie de l'autosurveillance : débit, DCO, MES, pH, couleur, indice phénol et hydrocarbures totaux. Le laboratoire interne de l'exploitant n'a pas d'accréditation COFRAC. DEMANDE : L'exploitant transmet dans un délai de un mois l'ensemble des éléments permettant

de s'assurer de la fiabilité et de la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

Ces éléments sont listés au paragraphe 1.2.1 du guide DGPR de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (version février 2022).

Constats du jour :

L'exploitant estime qu'il n'a pas à satisfaire aux préconisations et normes énoncées dans le guide DGPR relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE. Il répond qu'il met en place un calage de son autosurveillance afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyses ainsi que la représentativité des valeurs mesurées (conformément à son AP). Il propose une réponse partielle sur les différents items du paragraphe 1.2.1 du guide DGPR. En particulier, il n'identifie pas les matériels d'analyses, les méthodes utilisées et de leurs performances (dont limite de quantification et incertitude de mesure) pour chaque substance en indiquant que son AP ne lui impose pas la rédaction de procédure interne conforme à un système d'accréditation et que seul leur prestataire respecte les méthodes normatives requises pour l'analyse des paramètres. Par ailleurs, il est à noter que le calage de l'autosurveillance de 2022 n'était pas conforme (cf. point de contrôle ci-dessous).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet les modes opératoires de prélèvements et d'analyses pour l'ensemble des paramètres qu'il analyse lui-même et les limites de quantifications associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement).

Constats :

Constats précédents

L'exploitant a indiqué qu'un contrôle de recalage a été réalisé par le laboratoire SGS en avril 2022, que SGS a perdu une partie des résultats du contrôle et n'a pas produit de rapport. Un nouveau recalage par la société SGS est prévu en octobre 2022.

Un contrôle de recalage a été réalisé par SGS les 14 et 15 avril 2021. L'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu d'intervention (version 1 du 27 mai 2021). La conclusion du compte-rendu est la suivante : "Le contrôle des différents équipements permettant d'assurer l'autosurveillance sur la station d'épuration qui reçoit les eaux usées produites par la société SIMOREP, a permis de mettre en évidence la fiabilité de ce dispositif. Nos conclusions positives s'expliquent par le bon fonctionnement et l'exploitation correcte du débitmètre entrée STEP et du fonctionnement global des deux préleveurs. Cependant, il subsiste des points d'amélioration : légère surestimation du débitmètre sortie station, et positionnement de la sonde non conforme. Le groupe froid du préleveur sortie usine n'est pas fonctionnel. Les bols et tuyaux des deux préleveurs contrôlés sont à nettoyer. On note une non-conformité sur l'analyse croisée de la MES."

L'exploitant a indiqué que le groupe froid a été remplacé, que des travaux ont été réalisés sur le canal de mesure avec repositionnement de la sonde de débit et que les préleveurs ont été nettoyés.

Le système de filtration à vide de l'appareil d'analyse des MES a été remplacé. Le mode opératoire de réalisation de cette analyse est inchangé. L'exploitant précise que l'écart constaté en 2021 sur les résultats des MES n'avait pas été constaté lors du contrôle de recalage de 2020. Le contrôle de recalage d'octobre 2022 permettra d'apprécier la correction effective de cet écart.

DEMANDE : L'exploitant transmet dès réception le rapport de recalage à l'inspection.

Constats du jour :

Document consulté : Rapport de recalage d'octobre 2022 :

Le contrôle de recalage se limite à certains paramètres de l'autosurveillance (pH, MES, DCO, indice phénol et couleur), il est donc incomplet. Il manque les hydrocarbures totaux. Le rapport fait apparaître que l'échantillonnage n'est pas asservi au débit en sortie station et des écarts significatifs entre les concentrations mesurées par SGS et l'exploitant, en particulier pour les MES : 20,2 mg/l pour l'exploitant et 31 mg/l pour SGS et pour l'indice phénol : 0,1 mg/l pour l'exploitant et <0,01 mg/l pour SGS. Le rapport conclut à une bonne corrélation des résultats d'analyses, cependant l'écart est de 35 %.

L'exploitant a présenté en séance le rapport de calage de l'auto-surveillance des rejets aqueux de 2023. Les résultats présentent des écarts moindres que lors de la campagne de 2022. Il manque toujours le contrôle des hydrocarbures.

L'exploitant indique qu'il réalise au fil de l'eau des analyses comparatives entre ses résultats d'autosurveillance et les résultats du laboratoire pour mener d'éventuelles actions correctives, lors des mesures trimestrielles.

L'exploitant indique qu'il va renseigner les résultats du rapport de calage 2024 dans GIDAF lorsqu'il les aura reçus.

Dans les rapports de calage de 2022 et 2023, il est fait mention que les bols de prélèvement des

préleveurs automatiques comprennent des algues qui peuvent dégrader la qualité des résultats.

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de 2 systèmes de prélèvement des effluents, munis de bols de prélèvement dépourvus d'algue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant télédéclore les calages d'auto-surveillance de 2023 et 2024 dans les meilleurs délais, dans l'application GIDAF.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant fait réaliser un calage de l'autosurveillance en hydrocarbures. Pour mémoire, l'absence de calage de l'autosurveillance peut être considérée comme une non-conformité qui peut faire l'objet de sanction administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois